



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du LOT

Direction départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

ARRÊTÉ

D'AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DE CARRIÈRE

Le Préfet du LOT,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V ;
- VU le code minier ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code rural ;
- VU le code forestier ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- VU la loi n° 64.1246 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux ;
- VU la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU le décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par l'article L 516-1 du code de l'environnement ;

- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1994 modifié les 24 juin 1999 et 15 avril 2003, autorisant la Sas CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME, dont le siège social est situé ZA de la Féraudie 46200 SOUILLAC, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu-dit « Roc de la Dame » - section A2 - parcelles n° 527p, 528, 538 à 541, 544, 1108p, 1109 et 1145p du plan cadastral de la commune de PINSAC ;
- VU le récépissé n° 20030102 du 14 avril 2003 de la déclaration d'exploitation, par la Sas CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME, d'une centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers sur le site de la carrière ci-dessus définie ;
- VU la demande présentée le 27 juin 2008 par la Sas CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME à l'effet d'être autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière de calcaire sise sur le territoire de la commune de PINSAC :
- au lieu-dit « Roc de la Dame » - section A2 - parcelles n° 538 à 541, 543, 544, 1109, 1187, 1314 (intégrant l'emprise de l'ancien chemin rural), 1464 et 1466 ;
 - au lieu-dit « Combe de la Dame » - section A2 - parcelles n° 554, 55p, 1309 et 1310 ;
 - au lieu-dit « Lac de Garet » - section A2 - parcelles n° 534-H, 535-K, 536-N, 1183, 1184p, 1462 et 1467 ;
 - au lieu-dit « Pech de Labrame » - section A3 - parcelles n° 578p, 1500, 1503, 1506, 600-B, 1509, 1512, 1515, 1518, 605-E, 1521, 1522, 607-Q, 1325p, 1327p, 1491, 1494, 1497, 1458p et 1460p.
- VU la décision en date du 27 février 2009 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2009 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 27 avril au 29 mai 2009 inclus sur le territoire des communes de PINSAC, SOUILLAC, LANZAC, LOUPIAC, LACAVE, SAINT-SOZY et MAYRAC ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur ces communes ;
- VU la publication de cet avis en dates des 26 mars et 7 avril 2009 dans deux journaux locaux du département du Lot ;
- VU le registre d'enquête et l'avis de la Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 4 juin 2009 ;
- VU l'avis du Directeur du Service de la Sécurité de la Préfecture du Lot en date du 23 août 2009 ;
- VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 1^{er} avril 2009 ;
- VU l'avis du Président du Conseil Général du Lot en date du 5 mai 2009 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 avril 2009 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 30 mars 2009 ;
- VU l'avis du Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 14 avril 2009 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de PINSAC en date du 10 juin 2009 ;
- VU l'avis du Maire de la commune de SAINT-SOZY en date du 3 août 2009 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de LOUPIAC en date du 30 avril 2008 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de SOUILLAC en date du 11 juin 2009 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de LACAVE en date du 2 juin 2009 ;

VU l'avis du Maire de la commune de LANZAC en date du 27 juillet 2009 ;

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture et le Maire de la commune de MAYRAC consultés ;

VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 7 septembre 2009 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée carrières de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 23 septembre 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures particulières ont été fixées afin de limiter les vibrations émises vers les habitations les plus proches lors de la mise en œuvre des explosifs ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La Sas CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise, sur le territoire de la commune de PINSAC :

-au lieu-dit « Roc de la Dame » - section A2 - parcelles n° 538 à 541, 543, 544, 1109, 1187, 1314 (intégrant l'emprise de l'ancien chemin rural), 1464 et 1466 ;

-au lieu-dit « Combe de la Dame » - section A2 - parcelles n° 554, 55p, 1309 et 1310 ;

-au lieu-dit « Lac de Garet » - section A2 - parcelles n° 534-H, 535-K, 536-N, 1183, 1184p, 1462 et 1467 ;

-au lieu-dit « Pech de Labrame » - section A3 - parcelles n° 578p, 1500, 1503, 1506, 600-B, 1509, 1512, 1515, 1518, 605-E, 1521, 1522, 607-Q, 1325p, 1327p, 1491, 1494, 1497, 1458p et 1460p.

Article 1.1.1. Modification et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 1994 modifié les 24 juin 1999 et 15 avril 2003, ainsi que celles annexées au récépissé de déclaration n° 20030102 du 14 avril 2003 sont annulées.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnées ou non à la nomenclature sont de nature de par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Production : 300 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Criblage-concassage de produits minéraux	Puissance : 364 kW	2515-1	> 200 kW	Autorisation
Centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers	Production : 600 t/j	2521-2b	> 100 t/j <= 1 500 t/j	Déclaration
Dépôt de matières bitumineuses	Capacité : 40 tonnes	1520-2	>= 50 tonnes < 500 tonnes	Déclaration
Distribution de liquides inflammables 2 ^{ème} catégorie	Débit équivalent : 0,6 m ³ /h	1434-1b	>= 1 m ³ /h	Non Classable
Dépôt de liquides inflammables 2 ^{ème} catégorie	Volume équivalent : 1,6 m ³	1432	> 10 m ³	Non Classable
Atelier d'entretien et de réparation de véhicules	Surface : 400 m ²	2930.1	> 2 000 m ²	Non Classable

Article 1.2.2. Consistance des installations autorisées

La production maximum annuelle de la carrière est de 300 000 tonnes.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

La superficie totale de la carrière est de 186 867 m².

L'exploitation s'effectue sur 5 fronts maximum n'excédant pas 15 mètres de hauteur chacun.

L'altitude du carreau de la carrière est limitée à la cote NGF 160.

Les matériaux sont extraits à l'explosif.

Article 1.2.4. Périodes et horaires de travail

L'exploitation fonctionne du lundi au vendredi inclus de 7 h 30 à 19 h 00.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Chapitre 1.4. Récolement des installations

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de 6 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté et transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.5. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle inclut la phase finale de remise en état. Elle cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.6. Garanties financières

Article 1.6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

Article 1.6.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières retenu pour la durée de la présente autorisation, calculé sur l'indice TP01 616,5 (mai 2009) est fixé à :

- 202 850 euros pour la première période quinquennale à compter de la date de notification du présent arrêté,
- 265 580 euros pour la deuxième période quinquennale,
- 270 450 euros pour la troisième période quinquennale,
- 329 450 euros pour la quatrième période quinquennale,
- 345 140 euros pour la cinquième période quinquennale,
- 345 140 euros pour la sixième période quinquennale.

Article 1.6.1. Actualisation des garanties financières

Lors du renouvellement quinquennal des garanties financières, leur montant doit être actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

Article 1.6.2. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 514-3 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.6.3. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 1.6.1. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-76 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

Chapitre 1.7. Début d'exploitation

Article 1.7.1. Aménagements préliminaires

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Avant toute extraction, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant.

À cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour vérifier le périmètre de l'autorisation en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'accès à la voirie publique est matérialisé conformément aux dispositions de l'article 7.3.1.

Conformément à l'article R 512-44 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adresse à la Préfecture une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées ci-dessus ainsi que le document établissant la constitution des garanties financières.

Cette déclaration fait l'objet d'un avis publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département, aux frais de l'exploitant.

Chapitre 1.8. Modification et cessation d'activité

Article 1.8.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.8.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.8.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit solliciter une demande d'autorisation au Préfet dans les formes prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

Article 1.8.4. Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Au moins six mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment, outre celles stipulées à l'article R 512-76 du code de l'environnement :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- le démantèlement des installations,
- la dépollution des sols éventuellement nécessaire,
- la dépollution des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- la surveillance à exercer de l'impact subsistant du site sur son environnement.

Ce mémoire est également transmis, au maire de la commune, ou au président de l'établissement public de coopération communale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain, conformément aux dispositions des articles R 512-74 et R 512-75 du code de l'environnement.

Chapitre 1.1. Remise en état

Article 1.1.1. Généralités

La remise en état des sols est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation et en particulier dans l'étude d'impact, à savoir notamment :

- La remise en état du site doit être réalisée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'extraction.

Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.

- L'état des terrains en fin d'exploitation et leur réaménagement sont conformes aux plans annexés au présent arrêté, ainsi qu'aux dispositions de l'étude d'impact et aux précisions relatives au parti pris de réaménagement.

Article 1.1.1. Traitement des fronts

Les banquettes résiduelles sont maintenues sur l'ensemble des fronts puis recouvertes de stériles.
Des éboulis sont créés en pieds de fronts et revégétalisés.

Un talus végétalisé est créé, par apport de remblais, sur les fronts supérieurs les plus visibles en perception éloignée.

Article 1.1.1. Traitement du carreau et des abords

Le carreau de la carrière est aménagé sur deux niveaux raccordés par une piste qui se poursuit jusqu'au sommet de la carrière pour permettre l'accès aux terrain voisins.

Article 1.1.2. Plates formes de stockage et d'activités annexes

Les plate formes de stockage et d'activités sont débarrassées de tous vestiges d'exploitation.

Les terrains reprofilés sont recouverts de stériles d'exploitation.

Chapitre 1.2. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant à la Préfecture.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.1. Arrêté, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/97	L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/04	Arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Chapitre 1.3. Publicité

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sera publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de la commune de PINSAC dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Chapitre 1.4. Publication

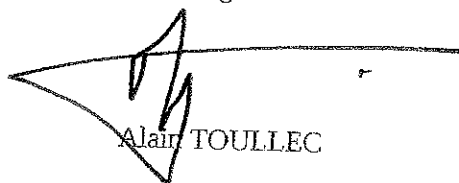
Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera notifiée :

- au Sous-Préfet de GOURDON,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à TOULOUSE,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à CAHORS,
- aux Maires des communes de PINSAC, SAINT-SOZY, LOUPIAC, SOUILLAC, LACAVE, LANZAC et MAYRAC,
- au Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur du Service de la Sécurité de la Préfecture du Lot,
- au Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- au Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- au Président du Conseil Général du Lot,
- au Commandant du groupement de Gendarmerie du LOT,
- à la Sas CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME.

À Cahors, le 3 novembre 2009

Pour le Préfet,

Le Directeur départemental de l'Équipement
et de l'Agriculture



Alain TOULLEC

Table des matières

TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	2
Chapitre 2.1.Exploitation des installations.....	2
Chapitre 2.2.Réserves de produits et de matières consommables.....	2
Chapitre 2.3.Intégration dans le paysage.....	2
Chapitre 2.4.Dangers ou nuisances non prévenus.....	3
Chapitre 2.5.Incidents ou accidents.....	3
Chapitre 2.6.Documentation tenus à la disposition de l'inspection.....	4
TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	4
Chapitre 3.1.Conception des installations.....	4
TITRE 4 -PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DU MILIEU AQUATIQUE.....	6
Chapitre 4.1.Collecte des eaux pluviales.....	6
Chapitre 4.2.Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	6
Chapitre 4.3.Prélèvements d'eau.....	7
TITRE 5 -DÉCHETS.....	8
Chapitre 5.1.Principes de gestion.....	8
TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	9
Chapitre 6.1.Dispositions générales.....	9
Chapitre 6.2.Niveaux acoustiques.....	9
Chapitre 6.3.Vibrations.....	10
TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	10
Chapitre 7.1.Principes directeurs.....	10
Chapitre 7.2.Caractérisation des risques.....	11
Chapitre 7.3.Infrastructures et installations.....	11
Chapitre 7.4.Prévention des pollutions accidentelles.....	12
Chapitre 7.5.Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	13
TITRE 8 -ANNEXES.....	14

Sas CARRIÈRE DU ROC DE LA DAME

Prescriptions techniques annexées à l'Arrêté Préfectoral du 3 novembre 2009

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Chapitre 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Chapitre 2.2. Réserves de produits et de matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

Chapitre 2.3. Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords des installations, placées sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 2.3.3. Préservation des espèces et des habitats

Les opérations de défrichement sont effectuées en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Tout apport d'espèces allochtones et de terres exogènes est interdit lors des opérations de végétalisation des zones exploitées.

Les espaces non exploités et réaménagés font l'objet d'un suivi écologique.

La végétation présente sur la zone de protection définie à l'article 7.2.1. est conservée dans son état naturel.

Chapitre 2.4. Dangers ou nuisances non prévenus

Article 2.4.1. Déclaration

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 2.4.2. Contrôles et Analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme tiers choisi par lui-même, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Chapitre 2.5. Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.2. Intervention de l'administration

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

Chapitre 2.6. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan à l'échelle 1/1000ème ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les abords des fouilles et les dates des relevés correspondants successifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Chapitre 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions et envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières notamment dues au fonctionnement des installations de traitement des matériaux, au stockage de produits pulvérulents et à la circulation des véhicules dans l'enceinte de la carrière.

Le capotage des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits poussiéreux de faible granulométrie est limitée à 2 mètres.

L'entretien de l'installation est assuré périodiquement afin d'éviter l'accumulation de poussières.

Article 3.1.6. Émissions captées

Les éventuelles émissions captées sont canalisées et dépoussiérées.

La concentration du rejet pour les poussières ne doit pas excéder 30mg/Nm³ (rapportées à des conditions normales de température, 273° Kelvin et de pression 101,3 kilo pascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas la teneur en poussière ne peut excéder 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'installation concernée doit être arrêtée sans délai.

Article 3.1.7. Surveillance

L'exploitant met en place un réseau de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement constitué de points de mesures disposés, notamment, à proximité des plus proches habitations.

Les modalités de mise en place de ce réseau et de son exploitation sont définies en accord avec l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DU MILIEU AQUATIQUE

Chapitre 4.1. Collecte des eaux pluviales

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière et les installations.

Si nécessaire, des réseaux de dérivation sont aménagés en périphérie du périmètre d'exploitation.

Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger avant rejet au milieu naturel, dans des bassins de décantation munis de séparateurs d'hydrocarbures et dimensionnés de manière à pouvoir traiter des élèvements pluviaux de fréquence décennale.

Les eaux de pluie recueillies sont, de manière préférentielle réutilisées sur le site pour la prévention des envols de poussières.

Chapitre 4.2. Types d'effluents, leurs ouvrage d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.2.1. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.2.1.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- éviter tout écoulement dans les propriétés voisines.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et sont dimensionnés conformément aux plans annexés au dossier de demande d'autorisation.

4.2.1.2. Aménagement

Les points de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou pouvant former un précipité qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure à 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

Article 4.2.3. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.2.4. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites de concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
DCO	125
Hydrocarbures	10
MES	35

Chapitre 4.3. Prélèvements d'eau

Les eaux utilisées pour le rabattement des poussières émises par la circulation sur les pistes sont pompées, par camion-citerne dans la rivière Dordogne au lieu-dit « Baussonne » à raison d'un volume journalier de 24 mètres cubes à un débit maximal instantané de 36 mètres cubes par heure.

TITRE 5 - DÉCHETS

Chapitre 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2. Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Le niveau à ne pas dépasser en limite de l'installation pour la période de jour (7 h - 22 h) est fixé à 70 dB(A).

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour cette période, d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour des niveaux de bruit ambiant compris entre 35 et 45 dB(A),
- 5 dB(A) pour des niveaux de bruit ambiant supérieur à 45 dB(A).

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité.

Article 6.2.2. Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Chapitre 6.3. Vibrations

Article 6.3.1. Valeurs limites

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Lors des tirs de mines, la vitesse particulière pondérée maximale admissible pour les constructions avoisinantes est fixée à 5 mm/s. Cette vitesse s'obtient pour un signal mono fréquentiel en pondérant la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante résultant du tableau figurant à l'article 22 de l'arrêté susvisé du 22 septembre 1994.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Article 6.3.2. Surveillance

Lors des tirs de mines, l'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées à proximité des habitations les plus proches de la zone d'exploitation de la carrière.

Les résultats de ces mesures sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1. Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2. Caractérisation des risques

Article 7.2.1. Distances d'isolement

Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'exploitation, et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille de sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Article 7.2.2. Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière doit être contrôlé.

Les accès du site d'exploitation, doivent être fermés en dehors des périodes d'activité et l'interdiction de dépôts sauvages de matériaux à proximité des accès est matérialisée par panneaux.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent en accord l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Chapitre 7.3. Infrastructures et installations

Article 7.3.1. Accès et circulation

L'accès à la voirie publique est matérialisé par panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les accès et leur signalétique doivent être mise en place en accord avec le gestionnaire de la voirie.

La traversée du lotissement du « Pech de Labrame » est interdite aux véhicules poids lourds. Cette interdiction est matérialisée par panneaux à l'intersection avec la voie d'accès à la carrière.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 7.3.3. Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

Chapitre 7.4. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l. minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 7.4.2. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.4.3. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée.

Article 7.4.4. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et ménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.4.5. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

Chapitre 7.5. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services Préfectoraux de la Sécurité, d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.5.3. Protection incendie de l'établissement

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Article 7.5.4. Consignes de sécurité

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services de secours sont affichés, bien en évidence et d'une façon indestructible, près des appareils téléphoniques.

TITRE 8 - ANNEXES

Plans de phasage et de remise en état

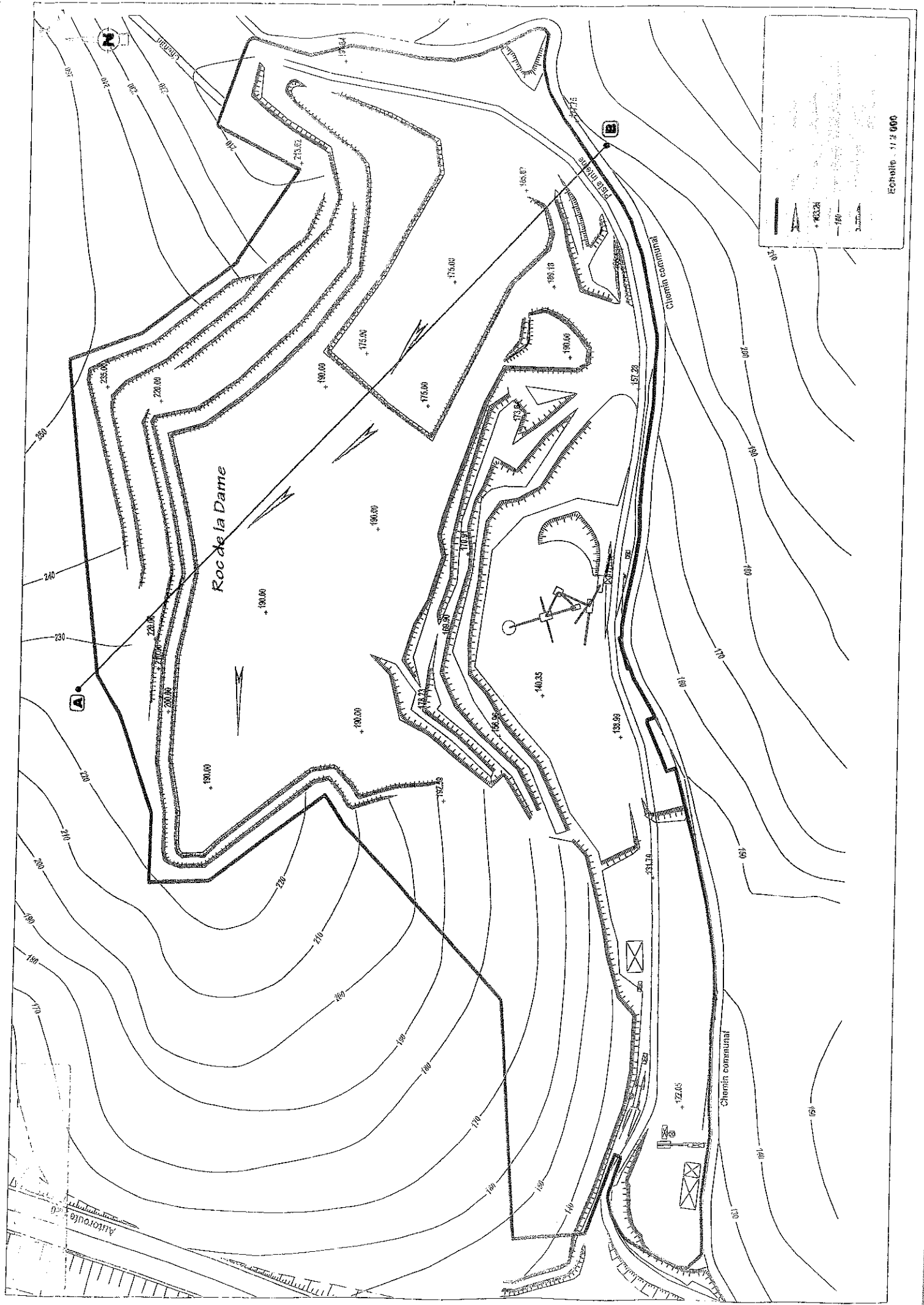


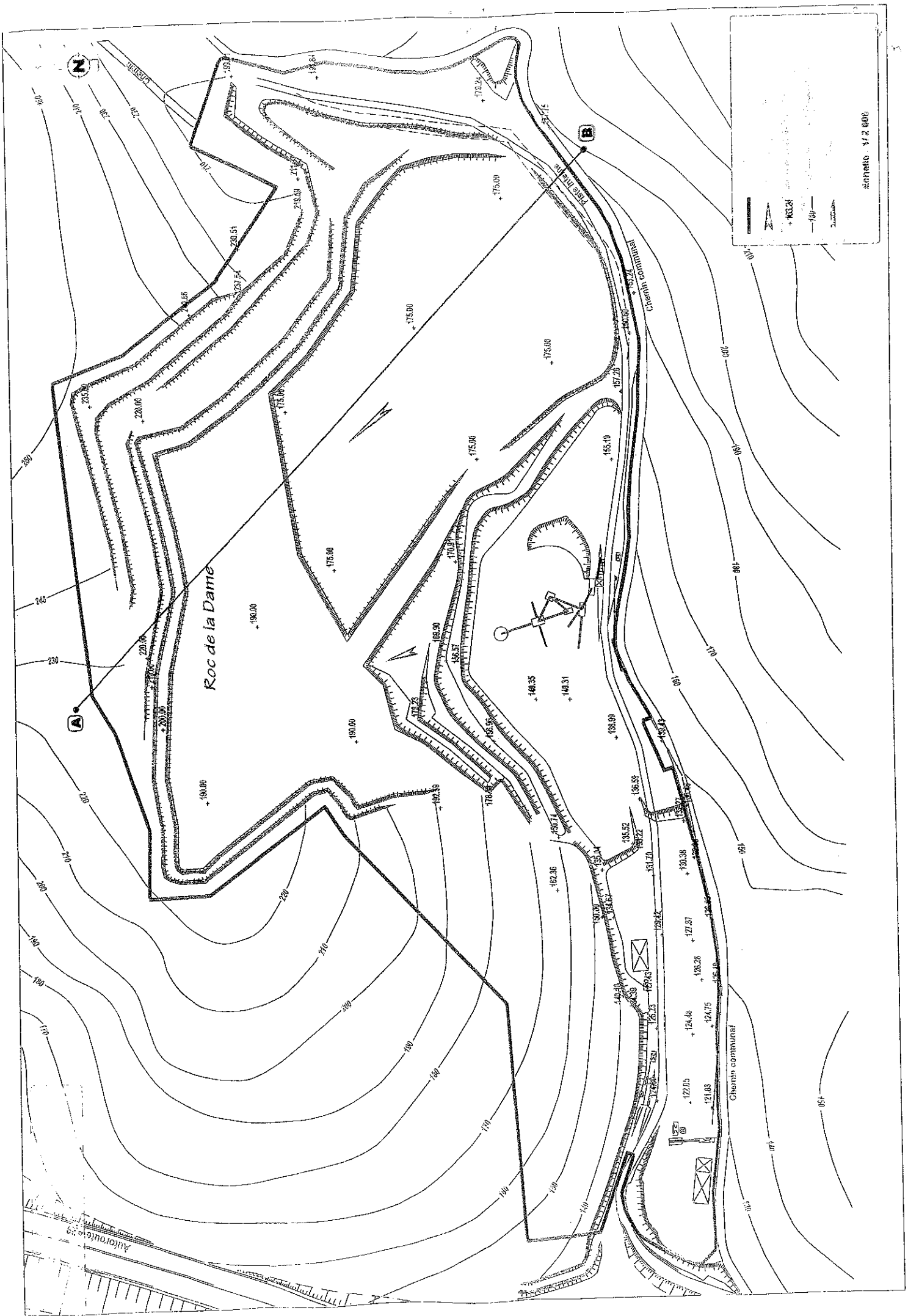
+ 832.26

 — 100 —

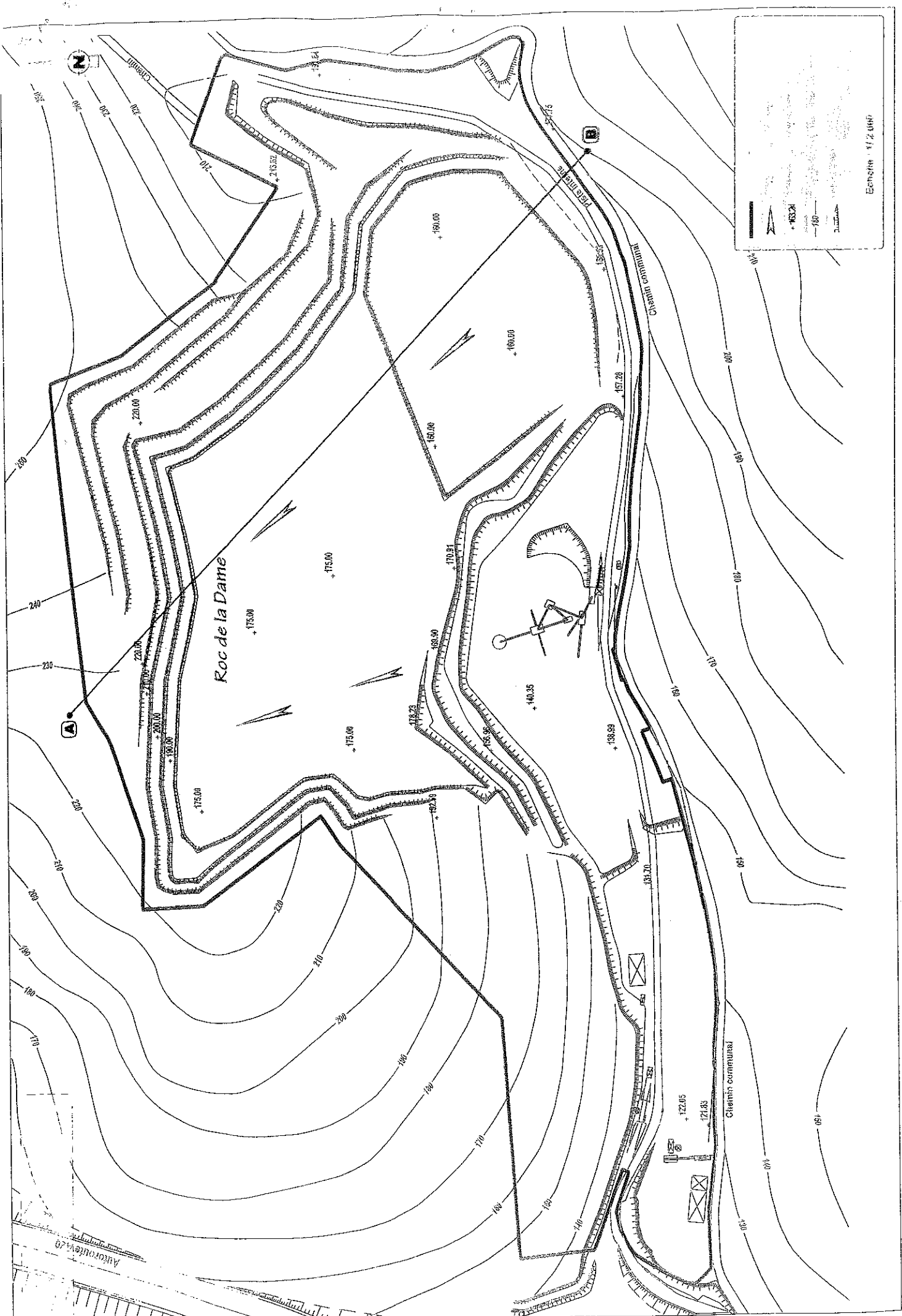
 ————

Echelle : 1 : 2 000

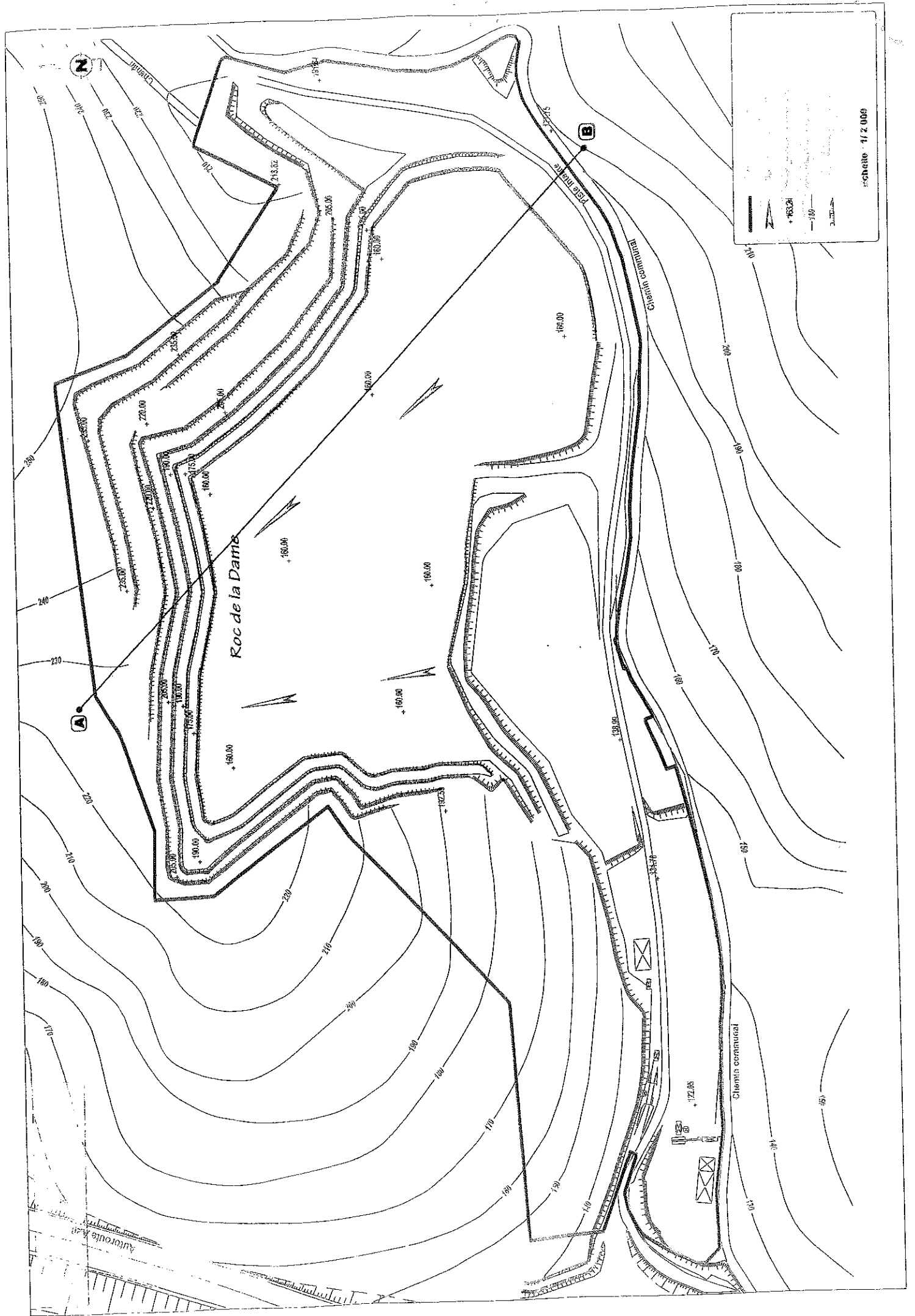




Secret - 172 000



Echelle : 1/2 000



———— 10m ————

 + 150.00

 ———— 100 ————

 ———— 100 ————

échelle 1/2 000



Exploitation durant la phase T 0 à T + 5 ans

Exploitation durant la phase T 5 à T + 10 ans

Exploitation durant la phase T 10 à T + 15 ans

Exploitation durant la phase T 15 à T + 20 ans

Exploitation durant la phase T 20 à T + 25 ans

Exploitation durant la phase T 25 à T + 30 ans

Echelle : 1 / 2 000

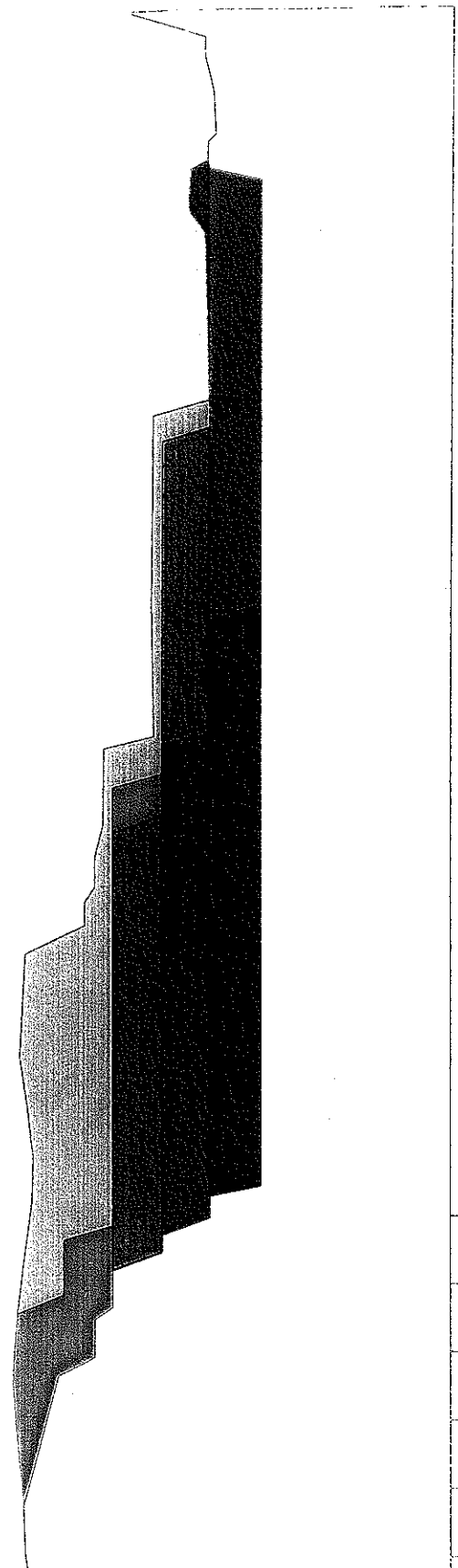
A

m NGF

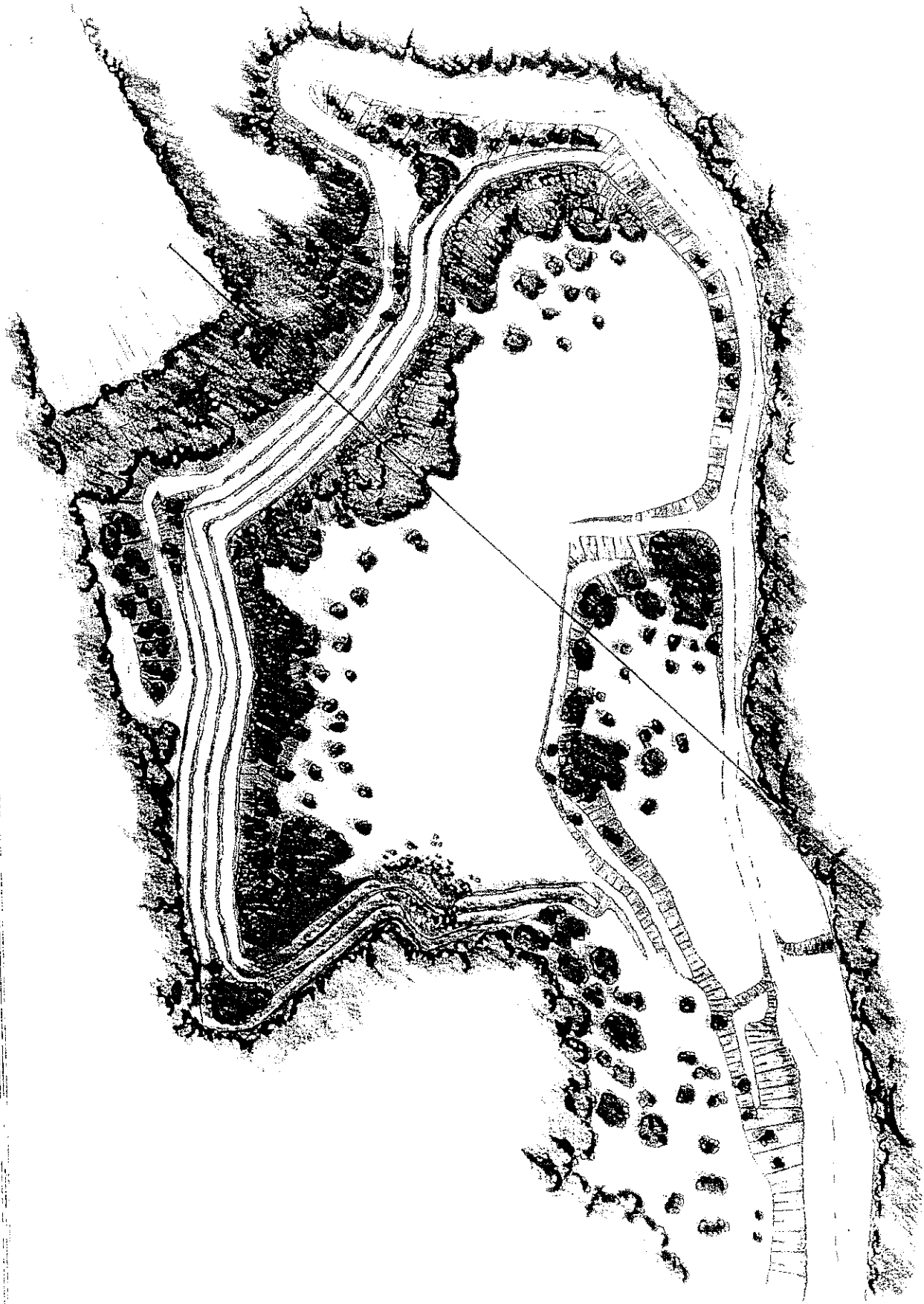
230
220
210
200
190
180
170
160
150
140
130
120
110
100

20m 40m 60m 80m 100m 120m

B

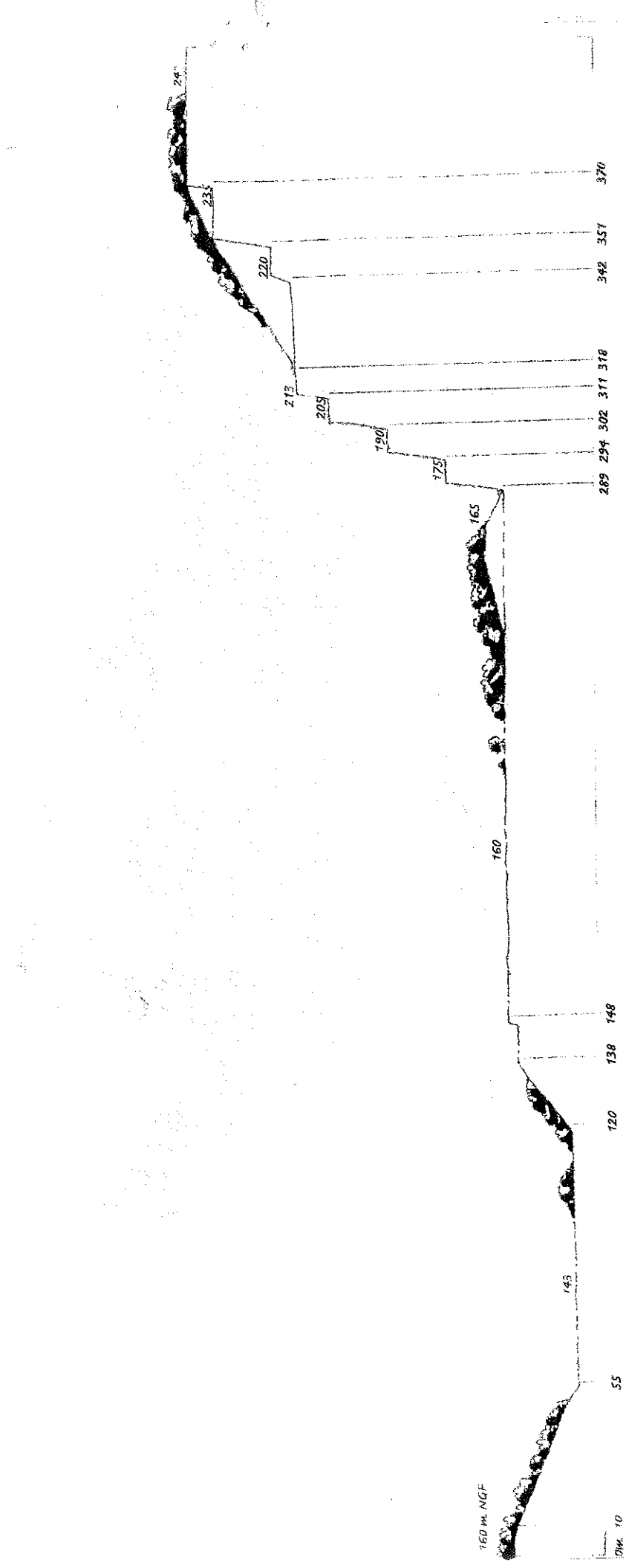


Revised plan of the ex plan



Planimétrie en état - Profils

Planimétrie d'a talus longeant les fronts



Femur en état - Dessin d'ambiance

